Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section III — Des hypothèques conventionnelles

Extrait

Article 2133

Version du 19 mars 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Version du 4 janvier 1955

Texte source : ***Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.***

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Lorsqu'une personne possède un droit actuel lui permettant de construire à son profit sur le fonds d'autrui, elle peut constituer hypothèque sur les bâtiments dont la construction est commencée ou simplement projetée; en cas de destruction des bâtiments, l'hypothèque est reportée de plein droit sur les nouvelles constructions édifiées au même emplacement.